



Conditions générales de location d'Aertssen Kranen (version 01/2019)

Sommaire

Article 1 : Définitions	Article 13 : Début et fin de la période de location
Article 2 : Applicabilité	Article 14 : Prix
Article 3 : Formation du Contrat	Article 15 : Conditions de facturation et de paiement
Article 4 : Objet	Article 16 : Manquement contractuel
Article 5 : Choix du Matériel et préparations nécessaires	Article 17 : Fin du Contrat
Article 6 : Livraison du Matériel par le Bailleur	Article 18 : Responsabilité contractuelle et garanties
Article 7 : État du Matériel à la livraison	Article 19 : Assurances
Article 8 : Conservation et utilisation du Matériel	Article 20 : Cas de force majeure
Article 9 : Propriété du Matériel	Article 21 : Protection des données personnelles
Article 10 : Restitution du Matériel	Article 22 : Droit applicable et tribunal compétent
Article 11 : Dommages, pannes et réparations	Article 23 : Dispositions générales
Article 12 : Personnel d'exploitation	

Article 1 : Définitions

Dans les présentes conditions générales d'Aertssen Kranen, ci-après dénommées « **Conditions générales** », les notions et expressions utilisées ci-après ont la signification suivante :

Personnel d'exploitation : personnel du Bailleur responsable de l'exécution des Services suivants : le montage, la manœuvre, le démontage du Matériel sur le Chantier et le transport occasionnel du Matériel.

Documents contractuels : les documents visés à l'article 2 des Conditions générales qui régissent le Contrat entre les Parties.

Services : les services que le Bailleur réalise pour le Preneur, tels que décrits notamment dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, p. ex. la manœuvre, le montage et le démontage du Matériel, la rédaction du croquis de levage, plan de levage et dossier de levage, les services habituellement accomplis par des accrocheurs et chef monteurs, le transport occasionnel de Matériel contre paiement du Prix des services.

Matériel : le matériel loué par le Bailleur au Preneur, tel que décrit dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, ainsi que le matériel loué après une modification du Contrat conformément à l'article 4 des Conditions générales. Ce qui est considéré notamment comme du matériel : des engins (grues, camions, etc.), des accessoires de levage (nacelles, plateformes, cadres de levage, etc.) ; cette énumération n'est pas limitative.

Preneur : la personne physique ou morale qui loue le Matériel du Bailleur.

Charge : les marchandises et matériaux à soulever ou déplacer au moyen du Matériel.

Offre : le document, émanant du Bailleur, qui contient les conditions particulières de location du Matériel.

Confirmation de commande : le document, émanant du Bailleur, par lequel il confirme l'acceptation de l'Offre par le Preneur et qui peut aussi contenir des conditions particulières de location du Matériel.

Contrat : la convention entre Bailleur et Preneur relative à la location du Matériel du Bailleur par le Preneur, établie dans les Documents contractuels.

Parties : le Bailleur et le Preneur.

Prix : la rémunération pour la location et les Services, selon les règles de l'article 14 des présentes Conditions générales.

Bailleur : Aertssen Kranen nv.

Chantier : le ou les lieux où le Preneur réalise des travaux pour lesquels il souhaite faire appel au Matériel, spécifiés par le Preneur lorsqu'il demande une Offre.

Activités : les travaux réalisés par le Preneur au moyen du Matériel ou en utilisant le Matériel, en ce compris tout emploi abusif du Matériel par le Preneur en infraction vis-à-vis les Documents contractuels.





Article 2 : Applicabilité

Sous réserve de dispositions dérogatoires ou supplémentaires acceptées par écrit par les Parties, la relation entre le Bailleur et le Preneur est exclusivement maîtrisé par les Documents contractuels suivants :

- La Confirmation de commande et ses annexes,
- Croquis de levage / plan de levage / dossier de levage
- L'Offre ou les Offres et leurs annexes,
- Les Conditions générales,
- Les instructions et consignes de mise en service, d'entretien, de manœuvre en toute sécurité et de fonctionnement du Matériel.

Les Documents contractuels sont repris hiérarchiquement par ordre de priorité dans l'énumération ci-dessus, les premiers Documents contractuels mentionnés ayant priorité sur les Documents contractuels cités par la suite. Les Documents contractuels sont interprétés en fonction les uns des autres. Si les présentes Conditions générales renvoient à « l'Offre et/ou la Confirmation de commande », les dispositions de la Confirmation de commande prévalent sur celles de l'Offre. Le Preneur reconnaît avoir reçu ces documents. Il est en tout cas de la responsabilité du Preneur d'obtenir ces documents auprès du Bailleur.

Les présentes Conditions générales constituent un Document contractuel et s'appliquent ainsi à la formation, au contenu, à l'exécution et à l'achèvement du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et rapports juridiques entre le Bailleur et le Preneur en rapport avec l'objet du Contrat.

L'acceptation de l'Offre et/ou de la Confirmation de commande implique de plein droit l'acceptation des présentes Conditions générales.

La simple réception du Matériel par le Preneur ou la simple autorisation du Matériel sur le Chantier de la part du Preneur impliquent en tout cas son acceptation irrévocable et inconditionnelle de ces Documents contractuels.

Il n'est possible de déroger aux présentes Conditions générales que si et dans la mesure où il en est convenu ainsi expressément et par écrit entre les Parties. Le Contrat entre les Parties établi dans les Documents contractuels remplace tout contrat ou accord écrit ou oral entre les Parties ayant trait à la location du Matériel.

Les conditions générales et autres dispositions générales unilatérales du Preneur ne s'appliquent pas, même de façon supplétive. L'applicabilité d'éventuels cahiers des charges généraux ou particuliers, de conditions générales ou particulières de sous-traitance, de vente, de livraison, de location ou autres, quelle que soit leur dénomination, émanant du Preneur, est expressément exclue ici, même si le contraire est/a été stipulé ailleurs. La présente exclusion prime sur la possible exclusion analogue reprise dans de telles conditions générales ou particulières du Preneur.

Article 3 : Formation du Contrat

Le Contrat entre les Parties se forme après acceptation écrite de l'Offre sans la moindre réserve par le Preneur et confirmation par le Bailleur au moyen d'une Confirmation de commande. Si le Preneur a lié son acceptation à des conditions qui s'écartent de l'Offre et/ou des Conditions générales, ces conditions dérogatoires ne sont acceptées par le Bailleur que si elles ont été expressément reprises ou mentionnées dans la Confirmation de commande du Bailleur. Si le Bailleur a transmis une Confirmation de commande au Preneur sans reprendre ou mentionner expressément ces conditions dérogatoires du Preneur, le Contrat se forme sans que ces conditions dérogatoires n'en fassent partie.

Article 4 : Objet

Le Bailleur loue le Matériel au Preneur. Le Matériel n'est pas équipé ou accompagné d'accessoires et dispositifs de levage spéciaux, de quelque nature que ce soit, sauf s'il en est expressément stipulé autrement par écrit.

Le Preneur peut à tout moment pendant l'exécution du Contrat demander au Bailleur de louer du Matériel ou des matériaux complémentaires. Le Preneur introduit pour ce fait une demande auprès du Bailleur. Après un accord clair sur le prix, celui-ci rédige le plus tôt possible une nouvelle Confirmation de commande, complémentaire. La commande supplémentaire se fera de toute façon dans les mêmes conditions, sauf indication contraire confirmée expressément par écrit par le Bailleur.

Le Bailleur peut également fournir une série de Services au Preneur, notamment ceux décrits dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

A tout moment, le Bailleur a le droit de faire appel à une tierce partie pour l'exécution du Contrat, en tout ou partiellement.





Le Bailleur peut à tout moment demander des garanties de paiement et/ou acomptes et surseoir à l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties soient données et/ou ces acomptes versés, sans que cela ne puisse mener à aucune forme de dédommagement du Preneur.

Le Preneur reconnaît et accepte qu'un éventuel conseil par rapport à la matière ou toute autre contribution, de quelque nature que ce soit, de la part du Bailleur, est fourni sans reconnaissance de responsabilité. De tels conseils n'affectent en rien à la responsabilité civile exclusive du Preneur.

Article 5 : Choix du Matériel et préparations nécessaires

5.1. Choix du Matériel

Le Preneur est seul responsable du choix du Matériel et des Services et de l'aptitude du Matériel et des Services à ses propres fins, en particulier à la Charge à manipuler.

5.2. Préparations nécessaires

Le Preneur doit préparer lui-même les procédures, le matériel et tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'utilisation du Matériel ainsi qu'à l'exécution de ses Activités. Cela relève de la responsabilité exclusive du Preneur. Si le Matériel est livré au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur doit aussi préparer lui-même les procédures, le matériel et tous les travaux nécessaires au transport du Matériel.

Le Preneur doit en tout cas, sans que cette énumération soit limitative, notamment se porter garant pour :

- le respect des consignes de sécurité à suivre,
- le respect des obligations administratives de toute nature, y compris celles des permis environnementaux et de toutes les autorisations requises pour le montage, l'utilisation, la manœuvre et le démontage du Matériel. Lorsque les travaux ont lieu sur un domaine public (routes, parkings, etc.), le Bailleur ne peut commencer la location que si un permis valide peut être soumis et que la signalisation requise a été légalement placée.
- l'aptitude du Chantier, conforme à l'article 6.2, et spécifiquement pour :
 - La responsabilité de la demande KLIP, la communication ultérieure et la mise à disposition des plans
 - Le contrôle des puits et/ou tuyautage souterrains ou obstacles (en hauteur). Au cas échéant, le Preneur est tenue à envoyer à temps une confirmation écrite au Bailleur, et en ce qui concerne les lignes à haute tension, le Preneur est soumis à l'obligation de signalement.
 - La prévision d'une route d'accès appropriée vers le lieu d'emplacement du matériel
 - La création de suffisamment d'espace pour l'emplacement du matériel ainsi que les travaux puissent se dérouler en toute sécurité et commodité.
- le permis pour, l'installation et le maintien durant la période de location de toutes les déviations, signalisations, démarcations (des zones de déchargement, travail et chargement) et interdictions de stationnement nécessaires.
- la présence du matériel indispensable et des dispositifs de sécurité nécessaires,
- la transmission à temps de toutes les données utiles correctes afin que le Bailleur puisse accomplir les Activités de manière conforme et puisse, si nécessaire, rédiger le croquis de levage, le plan de levage et le dossier de levage,
- le contrôle, l'approbation, la signature et le renvoi du croquis de levage, du plan de levage et du dossier de levage,
- l'octroi de toutes les garanties en faveur de tiers suite à l'exécution du Contrat,
- l'obtention à temps et le maintien de toutes les autorisations requises pour le transport du Matériel si le Matériel est livré au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur.

Le Preneur doit informer le Bailleur à temps, correctement et suffisamment, de toutes les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de la Charge, des Activités et du Chantier.

Article 6 : Livraison du Matériel par le Bailleur

6.1. Moment et lieu de livraison du Matériel

Sauf convention contraire dans les Documents contractuels, le Matériel est livré sur le Chantier. Le Matériel est livré au moment fixé dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

Le Preneur est responsable de la présence d'un représentant du Preneur à l'endroit et au moment convenu pour la livraison, afin de réceptionner le Matériel.

Le Bailleur sera en droit de répercuter intégralement sur le Preneur tous les frais supplémentaires consécutifs à un retard éventuel qui en découlerait, comme les frais liés à des opérations de préparation complémentaires, lesquelles seront effectuées au risque du





Preneur, ainsi que les dédommagements pour l'immobilisation du Matériel et du personnel, pour les manques à gagner et pour la perturbation du planning (liste non limitative). Le Preneur qui néglige de réceptionner le Matériel reste néanmoins lié par le Contrat.

Si aucun représentant du Preneur n'est présent pour réceptionner le Matériel et si le Preneur a fait savoir que le Bailleur doit ou peut déjà monter le Matériel ou qu'il doit ou peut déjà débiter les Activités, cela se fera sous la responsabilité exclusive du Preneur.

6.2. Accès au chantier

Le Preneur est seul responsable de l'accès sans entraves du Matériel au Chantier.

C'est la tâche exclusive du Preneur de veiller à ce que le chantier soit accessible et praticable, aisément et en toute sécurité, pour le Matériel et le matériel (de transport) complémentaire. L'assise doit être suffisamment résistante et stable pour permettre le transport, le montage sûr et l'emploi du Matériel. Tant que les exigences susmentionnées ne sont pas respectées, le Bailleur est en droit de postposer la livraison et le montage éventuel du Matériel jusqu'à ce que ces exigences soient satisfaites. Les frais occasionnés par l'inaccessibilité lors de la livraison du Matériel sur le Chantier sont répercutés au Preneur. Ce temps sera comptabilisé dans la détermination de la période de location et le Bailleur sera en droit de répercuter intégralement sur le Preneur tous les frais supplémentaires consécutifs à ce retard, comme les frais liés à des opérations de préparation complémentaires ainsi que les dédommagements pour l'immobilisation du Matériel et du personnel, pour les manques à gagner et pour la perturbation du planning (liste non limitative).

Les matériaux (plateformes, plaques de roulage, etc.) éventuellement livrés sous ce rapport par le Bailleur ne diminuent en rien les obligations du Preneur telles qu'elles sont fixées dans les Documents contractuels.

Le Preneur reconnaît expressément que le Bailleur n'est pas tenu à une étude préalable de l'état du Chantier. La livraison, l'installation et l'utilisation du Matériel ou le début des Activités par le Personnel d'exploitation ne constituent en rien une acceptation de la situation du Chantier.

Article 7 : État du Matériel à la livraison

À son arrivée sur le Chantier, le Matériel est en bon état et exempt du moindre défaut, conforme aux Documents contractuels et aux législations et réglementations belges applicables, parfaitement opérationnel et immédiatement prêt à l'emploi.

Article 8 : Conservation et utilisation du Matériel

8.1. Conservation et utilisation du Matériel

Le Preneur est considéré comme dépositaire du Matériel dès que survient le premier des deux événements définis ci-après : la mise à disposition effective du Matériel au Preneur ou l'arrivée du Matériel sur le Chantier. Le Matériel ne peut être évacué du Chantier ou du lieu où le Bailleur l'a amené.

Le Preneur s'engage à n'utiliser et ne laisser utiliser le Matériel qu'à des fins auxquelles ce Matériel est normalement destiné. Il utilisera et laissera utiliser le matériel au moins comme un bon père de famille. En particulier, le Preneur est responsable de l'aptitude de la Charge à être manipulée par le Matériel et de l'installation de suffisamment de points de levage solides sur la Charge. Les Activités doivent se dérouler conformément aux instructions de sécurité de base VCA. Le Preneur se porte garant du respect de toutes les législations et réglementations applicables concernant le Matériel et l'exécution des Activités.

Le Bailleur a à tout moment le droit d'arrêter et d'interdire le montage ou l'utilisation du Matériel en raison de circonstances qui en empêchent l'utilisation sûre et convenable ou de circonstances qui pourraient constituer un cas de force majeure, notamment mais sans s'y limiter en cas d'intempéries comme une tempête, la neige, de l'orage ou du vent fort.

Si le Bailleur ne doit accomplir aucun Service sur le Chantier, le Preneur reçoit toutes les instructions et consignes nécessaires pour la mise en service, l'entretien, la manœuvre sûre et le fonctionnement du Matériel à la livraison du Matériel. Si cela n'a pas eu lieu lors de la livraison du Matériel, le Preneur doit demander lui-même, expressément et par écrit, ces instructions et consignes au Bailleur. Le Preneur ne pourra jamais invoquer le fait de n'avoir pas été informé des instructions et consignes ci-dessus. Il conservera et utilisera le Matériel conformément aux instructions et consignes, selon les exigences spécifiques propres au Matériel dont le Preneur a ou est censé avoir connaissance.

8.2. Sous-location

Le Preneur ne peut donner en sous-location l'entièreté ou une partie du Matériel lui-même, à moins d'une autorisation écrite préalable du Bailleur. Cette autorisation n'implique ni abandon ni limitation des droits du Bailleur qui découlent des Documents contractuels et des législations et réglementations applicables.





Le Preneur qui, avec l'autorisation écrite préalable du Bailleur, sous-loue le Matériel, interdit à son sous-locataire de donner à son tour en sous-location le Matériel sans l'autorisation écrite préalable du Preneur et du Bailleur. Les sous-locataires auxquels le Preneur sous-loue le Matériel doivent satisfaire aux mêmes conditions que le Preneur du fait des Documents contractuels. Le Preneur impose à ses sous-locataires les mêmes obligations que celles qui sont les siennes à cause des Documents contractuels.

Le Preneur reste lui-même entièrement responsable de l'exécution du Contrat conformément aux Documents contractuels lorsqu'il sous-loue le matériel, dans sa totalité ou partiellement, aux tiers.

8.3. Marquages

Le Preneur s'abstient expressément de toute action qui enlèverait, rendrait invisible ou masquerait les textes (publicitaires), images et marquages apposés par le Bailleur sur le Matériel. Il n'est pas permis au Preneur d'apposer sur le Matériel, sans autorisation écrite préalable du Bailleur, des textes (publicitaires), images, mentions nominatives ou marquages.

Article 9 : Propriété du Matériel

Le Matériel reste propriété du Bailleur.

Le Preneur préservera le Bailleur vis-à-vis de toute action de tiers en droit réel sur le Matériel, en particulier de ses créanciers, ainsi que contre toute mesure conservatoire et exécutoire prise par des tiers sur le Matériel. Le Preneur informera immédiatement le Bailleur par écrit de toute action en droit réel ainsi que de toute mesure conservatoire et exécutoire prise par des tiers sur le Matériel. En pareil cas, le Preneur informera également les tiers qui intentent une action en droit réel ou saisissent du fait que le Matériel appartient au Bailleur.

Article 10 : Restitution du Matériel

Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tout dommage au Matériel qui n'est pas causé par l'utilisation normale ou par l'usure normale et pour tout dommage non causé par des fautes du Bailleur.

Si le Bailleur doit réaliser des Services sur le Chantier, le Personnel d'exploitation signalera les écarts de l'état et de la situation du Matériel par rapport à ceux où il se trouvait au moment où il fut livré sur le Chantier.

Si le Bailleur ne doit pas accomplir de Services sur le Chantier, la restitution a en principe lieu où la livraison s'est déroulée au début de la location. Si le Matériel a été livré sur le Chantier ou à un autre lieu hors des locaux ou dépôts du Bailleur, le Bailleur ira chercher le Matériel à cet endroit. Si le Matériel a été livré au Preneur dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur ramènera le Matériel dans le local ou dépôt en question.

Article 11 : Dommages, pannes et réparations

11.1. Obligation de notification

Le Preneur suivra attentivement l'état et la situation opérationnelle du Matériel et informera immédiatement le Bailleur par téléphone en cas de problème, vice, défaut, panne ou sinistre ou quand le fonctionnement d'une quelconque partie du Matériel ne satisfait pas aux exigences raisonnables qui peuvent être imposées au matériel.

Cette notification doit être suivie dans les 48 heures d'une confirmation écrite par fax ou e-mail, accompagnée d'une description circonstanciée du problème, du défaut, du vice, du dommage ou de l'anomalie.

11.2. Réparations et entretien normal

Il est expressément interdit au Preneur d'exécuter ou de faire exécuter la moindre réparation au Matériel, à moins d'une autorisation écrite préalable du Bailleur à ce propos. Si néanmoins le Preneur, contrairement à cette disposition, exécute ou fait exécuter des réparations, il sera seul responsable des suppléments et dommages que cette réparation causerait au Bailleur. Si la réparation est convenablement et correctement exécutée, bien que sans autorisation écrite préalable du Bailleur, les coûts de cette réparation sont entièrement à charge du Preneur.

Toutes les réparations du Matériel suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre consécutifs à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale de ce Matériel sont réalisées par le Bailleur. Le cas échéant, les coûts des pièces de rechange et de la réparation sont à charge du Bailleur. Le Bailleur a le droit d'accomplir ces réparations et l'entretien normal pendant la période de location, sur le Chantier si nécessaire.

Toutes les réparations suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre ayant une autre cause que celles décrites au précédent alinéa sont à charge du Preneur. Ces réparations, qui comprennent les frais de déplacement de son personnel et les coûts des pièces de rechange, sont réalisées par le Bailleur pendant la période de location, sur le chantier si nécessaire, et sont facturées au tarif habituel, communiqué au Preneur avant la réparation.





11.3. Influence sur la période de location et sur le Prix

La période de location est suspendue pendant le temps requis pour la réparation suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre consécutifs à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale de ce Matériel, pour autant que la réparation ne soit en aucune manière provoquée, en tout ou en partie, par une carence ou un manquement de la part du Preneur.

Les réparations suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre ayant une autre cause qu'un vice caché, l'usage normal ou l'usure normale de ce Matériel n'entraînent pas de suspension de la période de location pendant le temps requis pour ces réparations.

Le Preneur ne peut prétendre à une indemnité pour cause d'arrêt ou pour cause de modification ou de perturbation du planning des travaux sur le Chantier suite aux réparations, à l'entretien ou au contrôle, de quelque nature ou suite à quelque cause que ce soit. Le Preneur ne peut pas non plus revendiquer d'indemnité pour cause de dommage indirect quelconque.

Tout le matériel est considéré comme loué séparément. Une panne, un arrêt ou un dommage d'un Matériel spécifique qui entraîne la moindre perte de productivité d'un autre Matériel qui est bel et bien pleinement opérationnel ne peut induire la moindre réduction du Prix de ce dernier Matériel ou du Prix des services qui seraient exécutés à l'aide de ce Matériel.

Article 12 : Personnel d'exploitation

En raison des compétences spécifiques nécessaires pour faire fonctionner le Matériel, le Matériel peut être fourni avec du Personnel d'exploitation. Le Personnel d'exploitation ou le personnel qui livre le Matériel sur le Chantier suit les instructions du Preneur sur le Chantier, dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exécution concrète des travaux. Ces instructions portent uniquement sur la planification des Activités à effectuer ; les conditions, les procédures et la méthode de travail du donneur d'ordre, dont doit être tenu compte pour l'exécution des Activités ; les caractéristiques, les propriétés et les exigences des Activités et du Chantier ; l'accès aux sites et / ou facilités du donneur d'ordre nécessaires à l'exécution des Activités ; l'utilisation du matériel, facilités et / ou infrastructure du donneur d'ordre nécessaires à l'exécution des Activités et tout ce qui concerne la sécurité et la santé. Ces instructions ne signifient en aucun cas une érosion de l'autorité patronale du Bailleur. Le Preneur est en particulier responsable d'amener la charge sous le crochet de suspension de la grue, de l'accrocher et de la décrocher. Le Preneur désigne pour ce faire des aides compétents et fait en sorte qu'il est assuré de manière appropriée.

Si le Bailleur doit accomplir des Services sur le Chantier, le Personnel d'exploitation est qualifié pour leur exécution.

Le Preneur a la responsabilité de demander à temps, de fournir et de maintenir en état tout le nécessaire pour l'accès au Chantier pour ce personnel, comme notamment un badge d'accès, des consignes de sécurité et des procédures pour signaler son arrivée. Cette énumération n'est pas limitative.

Le Preneur veillera à ce que les conditions de travail sur le Chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et la santé, soient complètement conformes aux législations et réglementations applicables en la matière. Informer à temps et tenir au courant le conseiller en prévention concerné fait partie des responsabilités du Preneur.

Si les Services visés dans le présent Contrat sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Preneur veille à ce que le Bailleur soit informé à temps de cette obligation et du numéro ONSS du lieu de travail, et le Preneur met le système d'enregistrement à la disposition du Bailleur. Le Preneur veillera également à ce que le Bailleur soit déjà inscrit dans la banque de données de l'ONSS au lieu de travail exact.

Si le Preneur ne respecte pas les dispositions du présent article, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales, le Bailleur a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Preneur, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose le Bailleur conformément aux présentes Conditions Générales ou à la loi.

Article 13 : Début et fin de la période de location

13.1. Début de la période de location

La Période de location débute au moment où le Matériel est mis à disposition du Preneur, à partir du moment où le Matériel quitte les locaux ou le dépôt du Bailleur ou l'endroit où il se trouvait en dernier lieu et se rend vers le Chantier du Preneur. L'enregistrement temporel du Bailleur fait office de preuve.





C'est la décision autonome du Bailleur de déterminer l'itinéraire le plus approprié, tenant compte des permis, l'interdiction de circulation, et autres dispositions (légales).

13.2. Fin de la période de location

La période de location prend fin au moment où le matériel est ramené au dépôt susmentionné ou à tout autre endroit que détermine unilatéralement le Bailleur, indépendamment du fait que le Matériel ne soit pas, pas encore ou plus opérationnel ou qu'il soit utilisé par le Preneur. L'enregistrement temporel du Bailleur fait office de preuve. La période de location ne peut cependant pas être plus courte que la période de location minimale déterminée dans l'Offre ou la Confirmation de commande. Elle peut toutefois être plus longue que celle reprise dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande. En aucun cas le Bailleur ne peut être tenu responsable d'une mauvaise estimation de la période de location nécessaire mentionnée dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

13.3. Période de location et annulation

Dans la Confirmation de commande ou l'Offre, les Parties déterminent un délai de location. Ce délai est indicatif. Le Prix reste dû pendant toute la période de location.

Une prolongation ou modification de la période de location mentionnée dans la Confirmation de commande ou l'Offre n'est possible qu'avec l'accord explicite du Bailleur. À défaut d'accord, le Preneur a l'obligation de rendre ou de ramener le Matériel à la fin de la période de location prévue dans l'Offre ou la Confirmation de commande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Preneur a le droit d'annuler une commande, en tout ou en partie, selon les conditions mentionnées dans l'Article 14.4. L'annulation doit avoir lieu par écrit. La date de réception de ce courrier par le Bailleur valide comme date d'annulation.

Article 14 : Prix

Le Prix se compose d'une part du Loyer, soit la rémunération pour la location du Matériel, et d'autre part du Prix des services, soit la rémunération pour les Services.

14.1. Calcul du Loyer

Le Loyer est mentionné dans la Confirmation de commande ou l'Offre. Il est calculé sur le Matériel, soit par heure soit par jour, et multiplié par la durée de la période de location. Le rapport quotidien que rédige le Bailleur est soumis à intervalles réguliers à la signature des représentants du Preneur. Ce rapport quotidien (signé ou pas) peut servir de base pour la facturation. Toutes les remarques du Preneur doivent de préférence être signalées immédiatement par téléphone au Bailleur, et en tout cas toujours également mentionnées par écrit sur le rapport quotidien. Huit (8) jours civils après la rédaction du rapport quotidien, des remarques à son propos ne sont plus recevables.

Le Loyer est calculé sur la base de la capacité d'exécution normale. Le Bailleur est en droit de compter des frais supplémentaires pour des prestations complémentaires suite à des difficultés et circonstances anormales, prévisibles ou imprévisibles. Les difficultés et circonstances anormales sont celles qui s'écartent de l'utilisation normale du Matériel ou de l'exécution normale des Activités, le plus petit écart étant suffisant.

14.2. Étendue du Loyer

Le Loyer comprend, sauf convention expresse contraire, le carburant, l'huile, les graisses et les lubrifiants.

Le Loyer exclut, sauf convention expresse contraire :

- les frais de transport dans le cas de matériel non automobile,
- l'assurance du Matériel pendant le transport pour le matériel non automobile,
- la TVA,
- d'autres frais, charges, taxes ou droits éventuels, y compris mais sans s'y limiter la contribution environnementale ou le prélèvement kilométrique réclamés par toute autorité publique ou autre instance suite à l'exécution du Contrat, même si ceux-ci n'étaient pas encore connus ou pas encore d'application au moment de la Confirmation de commande.

Les coûts ci-dessus qui ne sont pas compris dans le Loyer, de même que les coûts des assurances visées à l'article 19 des Conditions générales, sont entièrement à charge du Preneur.

14.3. Calcul et étendue du Prix des services

Le Prix des services est mentionné dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre. Le Prix des services peut être subdivisé entre les différents Services.





Si le Prix d'un service est totalement ou partiellement exprimé par heure, il est calculé (totalement ou la partie correspondante) à ce tarif horaire multiplié par la durée de la période de location du Matériel avec lequel le Service est fourni.

14.4. Indemnité d'annulation

En cas d'annulation d'une partie ou de la totalité d'une commande, tous les services déjà prestés et les frais encourus par le Bailleur seront toujours intégralement remboursés par le Preneur, tout comme les coûts consécutifs à l'annulation.

Sous réserve de disposition dérogatoire dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, le Preneur est redevable du Prix intégral, déterminé en se basant sur la période de location indicative mentionnée dans la Confirmation de commande, si le Preneur annule une commande, en tout ou en partie, après 14h le dernier jour ouvrable qui précède le jour où le Bailleur devait livrer le Matériel.

Article 15 : Conditions de facturation et de paiement

15.1. Conditions de facturation et de paiement

Le Bailleur établira en principe la facture chaque semaine, sauf s'il en est déterminé autrement dans l'Offre ou la Confirmation de commande. Les factures du Bailleur sont payables au comptant dans les 30 jours qui suivent la date de facture, au siège du Bailleur.

Si le preneur n'exprime aucune remarque, plainte ou contestation dans les huit jours civils de la réception de la facture, la facture est censée être acceptée irrévocablement et sans réserve par le Preneur. Les réclamations émises huit jours civils après réception de la facture par le Preneur ne sont plus recevables.

Si une partie de la facture est contestée, la protestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture elle concerne et à quel montant elle a trait. Bien que la facture reste intégralement due et exigible indépendamment de la protestation, le Preneur s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant qui correspond à la partie non contestée, conformément aux Conditions générales, sans que cette disposition ne puisse en aucune manière affecter le caractère redevable et exigible des autres parties et montants et l'applicabilité des Conditions générales sur eux.

15.2. Droit de rétention

Le Preneur renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer, indépendamment des raisons ou du rapport juridique entre les Parties qui feraient naître ce droit de rétention.

15.3. Compensation

Le Preneur renonce expressément à son droit de compensation vis-à-vis du Bailleur, les Parties dérogeant expressément aux articles 1291 et suivants du Code civil.

Il n'est par conséquent jamais permis au Preneur de compenser les factures du Bailleur par des créances qu'il posséderait sur le Bailleur, pas même si elles ont un lien avec le Contrat ou si elles sont sûres, attestées et exigibles.

15.4. Chèques et lettres de change

Les frais d'encaissement et d'escompte de chèques ou lettres de change sont à charge du Preneur.

L'acceptation de lettres de change n'implique aucune novation ; celles-ci sont également payables au siège social du Bailleur, même si un autre lieu est mentionné sur les lettres de change.

15.5. Dédommagements en cas de méconnaissance des conditions de paiement

À défaut de paiement à l'échéance de la facture :

1. le montant ou le solde restant dû est exigible de plein droit et sans la moindre mise en demeure,
2. tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard de 1% par mois à partir du jour d'échéance, capitalisable chaque mois de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure,
3. tout retard de paiement entraînera également, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant dû, avec un minimum de 125 euros.

Les intérêts et la clause pénale n'affectent ni ne limitent en rien le droit du Bailleur à l'indemnisation intégrale par le Preneur du dommage que subit ou pourrait subir le Bailleur, directement ou indirectement, à cause du retard de paiement.

En l'absence de paiement ponctuel par le Preneur de l'une des factures adressées au Preneur, toutes les factures émises et à émettre au Preneur deviennent également immédiatement exigibles.

15.6 Escompte de règlement

À moins d'avoir été expressément pré-confirmé par écrit par le Bailleur, le Preneur ne pourra jamais calculer une remise en espèces.





Article 16 : Manquement contractuel

16.1. Détermination et constatation de manquements contractuels

On considère que le Preneur manque à ses obligations contractuelles dans les circonstances suivantes notamment :

- si le Preneur ne conserve, n'entretient ou n'utilise pas le Matériel ou une de ses parties, y compris éventuellement lors de son installation ou montage, conformément aux dispositions du Contrat stipulées dans les Documents contractuels ou s'il ne respecte pas toute autre exigence qui lui est imposée, expressément ou selon les usages commerciaux, la plus légère faute contractuelle entrant ici en ligne de compte,
- si le Preneur ne respecte pas les conditions de paiement définies à l'article 15 des Conditions générales,
- si le Preneur ne satisfait pas aux obligations d'assurance stipulées à l'article 19 des Conditions générales,
- si le Preneur ne respecte pas une ou plusieurs des obligations contenues dans le Contrat.

Dès que le Preneur reçoit du Bailleur une notification dans laquelle sa défaillance est constatée, il doit, dans les cinq jours civils qui suivent cette notification, communiquer par écrit au Bailleur sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. Dans ce document, le Preneur fait éventuellement des propositions pour rectifier ses manquements.

À défaut de défense du Preneur en ce sens envoyée dans les cinq jours civils suivant la notification du Bailleur, le Preneur est censé incontestablement marquer son accord sur le contenu de la notification. Cela sera considéré comme une acceptation du non-respect de ses obligations.

Le Preneur signale immédiatement et par écrit au Bailleur tous les faits ou circonstances susceptibles d'impliquer le non-respect de ses obligations.

16.2. Moyens d'action du Bailleur

Si le Preneur ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles ou toute autre exigence qui lui est imposée, expressément ou selon les usages commerciaux, la plus légère faute contractuelle entrant ici en ligne de compte, le Bailleur a le droit notamment, immédiatement et sans mise en demeure préalable, de reprendre le Matériel, y compris celui que le Preneur conserve, entretient et utilise correctement, ou de le retirer du Chantier. Le Preneur octroie à cet effet le libre accès au Bailleur ainsi que sa pleine collaboration.

Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tous les frais et dommages, directs ou indirects, consécutifs à ces mesures ainsi qu'à la non-exécution du Contrat.

Le Preneur est seul responsable d'une exécution sérieuse, complète et à temps du Contrat, conformément aux Documents contractuels et aux législations et réglementations applicables, tant vis-à-vis du Bailleur que vis-à-vis de tiers, y compris pour la conservation, l'entretien et l'utilisation du matériel, éventuellement lors de son installation ou montage notamment. Il indemnise tout dommage subi directement ou indirectement par le Matériel à cause de son manquement contractuel. Il préserve le Bailleur de toute conséquence directe ou indirecte si le Matériel, y compris éventuellement lors de son transport, son installation et son montage, porte préjudice à des tiers, au Bailleur ou à ses préposés.

Article 17 : Fin du Contrat

Le Preneur signale immédiatement et par écrit au Bailleur tous les faits ou circonstances décrits ci-dessous qui donneraient au Bailleur le droit de mettre fin au Contrat.

17.1. Concours de créanciers et insolvabilité notoire

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation, de toute autre forme de concours de créanciers touchant le Preneur, ou de toute autre indication d'insolvabilité notoire du Preneur, le Bailleur a le droit de mettre fin au Contrat conformément au présent article. Cette option revient exclusivement au Bailleur. Un tel achèvement du contrat est signalé par écrit au Preneur ou à ses ayants droit. Il ne donne droit à aucun dédommagement du Preneur. Le Bailleur, par contre, a droit dans un tel cas d'achèvement à l'indemnité forfaitaire définie à l'article 17.3 des Conditions générales.

Dans ce cas, le Bailleur a également le droit de reprendre le Matériel, sans préavis ni mise en demeure préalable.

17.2. Manquement contractuel

Quand le Preneur manque à ses obligations lors de l'exécution du Contrat, notamment comme stipulé dans l'article 16 des Conditions générales, et si le Preneur n'a pas communiqué à temps sa défense régulière et légitime au Bailleur, ou s'il n'a pas suffisamment remédié à son manquement dans les cinq jours civils qui suivent la constatation du manquement, le Bailleur a le droit, immédiatement et sans autre mise en demeure, de mettre fin au Contrat ou à une partie de la location précisée plus en détail. Il signalera par lettre





recommandée au Preneur qu'il fait usage de cette possibilité. Tous les coûts liés à cette résolution seront supportés par le Preneur défaillant. Une telle résolution ne donne droit à aucun dédommagement du Preneur.

17.3. Indemnité forfaitaire

Si le Bailleur met fin au Contrat en raison d'un manquement contractuel du Preneur, selon les dispositions des articles 16 et 17.2 des Conditions générales ou sur la base du droit commun, le Bailleur a droit, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire s'élevant au Prix total pour la période de location prévue, sous réserve du droit à une indemnité supérieure à condition que le Bailleur prouve un dommage réel plus important, puisque les Parties reconnaissent et constatent que le Preneur, en raison des circonstances qui justifient une rupture unilatérale, est définitivement et irrévocablement en défaut de respecter ses engagements.



Article 18 : Responsabilité contractuelle et garanties

Le Preneur est responsable de tous les défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards ou autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Preneur indemnise intégralement le dommage total et toutes les autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par le Bailleur ou des tiers et sont fondés, directement ou indirectement, sur de tels défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels. Le Bailleur n'est en particulier pas responsable des dommages qui ne lui sont pas imputables.

Le Preneur est en particulier entièrement responsable pour tous les dommages qui sont causés, directement ou indirectement, par une indication erronée quant au poids de la Charge, ou par le fait que la Charge n'a pas été correctement accrochée ou déchargée.

Si le Bailleur ne doit pas accomplir de Services sur le Chantier et si le Matériel est livré au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur est également entièrement responsable du transport du Matériel depuis et vers ce lieu de livraison, en plus de sa responsabilité usuelle pour le transport ultérieur du Matériel après livraison.

Durant toute la période de location, le risque du Matériel repose sur le Preneur et le Preneur est, en tant que dépositaire, responsable de tout dommage subi par le Matériel. Le Preneur indemnifiera dès lors le Bailleur pour toute détérioration ou perte du Matériel, quelle qu'en soit la cause, y compris mais sans s'y limiter en cas de manquement contractuel du Preneur, de vol, de vandalisme, d'intempéries prévues et imprévues, et de circonstances qui ne sont pas décrites comme cas de force majeure selon la définition de l'article 20 des Conditions générales.

Le Preneur déclare expressément qu'il ne peut jamais désigner le Bailleur responsable à son égard et ne doit jamais le prémunir s'il est attaqué par des tiers en lien avec les Activités et les travaux dont il s'est occupé à l'aide du Matériel, ou pour un dommage que le Preneur subirait s'il devait ainsi être attaqué par un tel tiers, pas même si le Matériel a été utilisé conformément aux dispositions du Contrat selon ce qui est établi dans les Documents contractuels. Le Preneur préserve le Bailleur contre toute action de tiers visant à indemniser un dommage qui aurait été subi par des tiers à cause du Matériel ou de l'utilisation du Matériel durant la période de location.

Le Preneur préserve également le Bailleur, les sociétés liées au Bailleur visées à l'article 11 du Code des sociétés ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs contre toute action de tiers suite à un dommage causé par un manquement contractuel du Preneur, de son Personnel ou du Matériel qui se trouvait sur le Chantier.

Si le Bailleur est attaqué par des tiers pour des questions susceptibles d'avoir trait au Matériel, au Personnel d'exploitation, aux Services, aux Activités ou aux travaux, bâtiments et constructions réalisés au moyen du Matériel ou en y ayant recours, le Preneur interviendra volontairement sur simple demande du Bailleur en tant que partie dans ce litige, indépendamment qu'il soit engagé devant un tribunal ou dans un arbitrage, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre le Bailleur et le Preneur.

Le Preneur doit signaler immédiatement par téléphone au Bailleur tout sinistre qui surviendrait à l'occasion de l'utilisation du Matériel ou de la présence du Matériel sur le chantier et le confirmer dans les 48 heures par fax ou e-mail avec une description détaillée de tous les faits pertinents. Si le Preneur ne respecte pas les dispositions du présent alinéa, il perd définitivement et irrévocablement tout droit d'introduire à charge du Bailleur tout recours ou toute action en ce qui concerne ce sinistre.

Le Preneur renonce également à toute action contre le Bailleur pour cause d'arrêt ou de baisse de productivité du Matériel, notamment en cas de force majeure selon la définition de l'article 20 des Conditions générales et en tout cas pour cause de tempête, vent, brouillard, coup de foudre, inondation, marée haute ou basse, gel, débâcle, (risque de) guerre (civile), décision gouvernementale, émeute, sabotage, grève, lock-out, perturbation du trafic, manque de main-d'œuvre, quarantaine, maladie du Personnel d'exploitation, incendie, explosion, affaissement, effondrement, eau surabondante, fermeture ou attente à un poste frontière, attente dans des gares ou péages, défaut au Matériel, vol, vandalisme, fait de tiers. Cette énumération n'est pas limitative.

Dans tous les cas, la responsabilité du Bailleur, tant en nature qu'en termes de taille, sera limitée à ce qui sera effectivement remboursé dans le cadre de sa police responsabilité civile. Le Preneur reconnaît connaître et accepter le contenu de cette police, y compris ses conditions générales et particulières. Cette police d'assurance peut être consultée au bureau du Bailleur. Une attestation d'assurance sera transmise au Preneur sur simple demande. Le Preneur accepte de respecter la confidentialité de ce document. Le Bailleur s'exonère explicitement pour tout dommage qui dépasse le montant versé par l'assurance.

Toutes les opérations de transport par route effectuées par le Bailleur ou ses sous-locataires sont effectuées sur la base de la Convention CMR ou conformément au régime de responsabilité spécifique pour chaque mode de transport.





Le Bailleur et/ou ses sous-locataires/fournisseurs ne seront jamais tenus responsables de tout dommage indirect de n'importe quelle nature.

Article 19 : Assurances

Sous réserve d'autres dispositions dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, le preneur souscrira au moins les assurances suivantes :

- une assurance tous risques sur les marchandises à manipuler (assurance d'accrochage),
- une police d'assurance responsabilité civile envers les tiers. La couverture de cette police s'étend également aux dommages à des tiers causés par tous les dispositifs fixes ou mobiles de chantier ou de levage et autres matériaux, indépendamment des restrictions/capacités techniques (de levage). Le « risque routier » doit aussi être assuré dans la police en question s'il devait s'agir de Matériel loué non immatriculé.

Si le Bailleur ne doit pas accomplir de Services sur le Chantier, le Preneur est en outre obligé de souscrire au moins les assurances suivantes pour toute la période de location :

- une assurance pour couvrir le Matériel loué,
- une assurance transport pour le Matériel non automobile.

Si des biens sont stockés chez le Bailleur (temporairement), cela se fera aux risques et périls du Preneur, qui les assurera de manière adéquate.

Les polices souscrites par le Preneur contiennent une clause d'abandon de recours vis-à-vis du Bailleur et des sociétés liées au Bailleur visées à l'article 11 du Code des sociétés ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution, sous-locataires respectifs.

La franchise et les risques non couverts sont à charge du Preneur.

Sur simple demande du Bailleur, le Preneur doit présenter au Bailleur une attestation d'assurance des assurances légalement obligatoires ainsi que des assurances décrites dans le présent article, attestation déclarant que les polices ont été souscrites et que les primes ont été payées. Le Bailleur sera averti immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et le Preneur en cas de modification, de suspension, d'annulation ou de résiliation des garanties de la police.

Article 20 : Cas de force majeure

Les Parties ne peuvent se libérer de leurs obligations que si elles peuvent faire appel à la force majeure. La période de location ne peut cependant jamais être suspendue suite à la force majeure.

Par force majeure, on n'entendra en aucun cas les événements suivants (liste non limitative) :

- la faillite du donneur d'ordre, de son donneur d'ordre ou du Preneur,
- une grève ou un lock-out du personnel du Preneur, de son donneur d'ordre ou du donneur d'ordre de ce dernier.

Article 21 : Protection des données personnelles

Nous recueillons et traitons les données personnelles que nous recevons de votre part aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité et du marketing direct. Les fondements juridiques sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

Le responsable du traitement est Aertssen Group sa, Laageind 91, 2940 Stabroek. Ces données personnelles ne seront transmises qu'à des processeurs, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées pour le traitement.

Le Preneur assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il nous communique et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes de qui il nous a transmis les données personnelles, aussi bien quant à toutes les données personnelles possibles qu'il recevrait de nous et de nos employés.

Le Preneur confirme qu'il a été suffisamment informé du traitement de ses données personnelles et de son droit de consulter, de corriger, de supprimer et d'objecter.

Pour plus d'informations, consultez notre Data Protection Notice, disponible sur notre site Web.





Article 22 : Droit applicable et tribunal compétent

22.1. Droit applicable

Le Contrat est exclusivement régi par le droit belge, à l'exclusion des dispositions du droit privé international ou autres règles qui déclarent d'application le droit d'une autre juridiction hors de Belgique.

22.2. Tribunal compétent

Tout litige en rapport avec la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat sera soumis à la juridiction et à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux d'Anvers, Département Anvers.

Article 23 : Dispositions générales

23.1. Cession du Contrat

Il est interdit au Preneur de céder à des tiers, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant pour lui du Contrat, sans l'autorisation écrite préalable du Bailleur.

23.2. Illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité d'une disposition

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage